

LE COMPTE ÉPARGNE TEMPS C.E.T.

Le principe :

Le compte épargne-temps (CET) a été institué dans la fonction publique territoriale par le décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le CET permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés. Il permet de capitaliser sur plusieurs années des jours de congés non pris et de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée.

Les bénéficiaires :

Le CET concerne :

les agents titulaires et non titulaires, occupant un emploi permanent à temps complet ou non complet, exerçant ses fonctions dans une collectivité ou un EPCI de manière continue et pouvant justifier d'une année de services effectifs.

 **Ces conditions sont cumulatives.**

Le CET ne concerne pas :

- × les agents stagiaires ceux qui avaient antérieurement acquis des droits à congés au titre du CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaires les conservent mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage ;
- × les agents fonctionnaires ou non titulaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants artistiques.
- × les agents de droit privé (CAE-CUI, apprentis...);

LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU CET

L'ouverture du CET nécessite une demande de l'agent, une saisine préalable du comité technique et une délibération de l'organe délibérant instaurant le CET. Cette délibération devra déterminer les conditions d'ouverture et de fonctionnement du CET et prévoir la possibilité (ou non) de monétisation des jours épargnés.

 **L'ouverture du CET est de droit pour l'agent qui en fait la demande. L'absence de délibération n'est donc pas un motif valable pour refuser l'ouverture d'un CET.**

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET peut être alimenté par le report :

- ✓ de jours d'ARTT ;
- ✓ de congés annuels. Les agents doivent prendre au minimum 20 jours de congés annuels chaque année ;
- ✓ d'une partie des jours de repos compensateurs (heures supplémentaires effectuées à la demande du Chef de service et qui n'ayant pas été rémunérées doivent être récupérées).

La collectivité est tenue d'informer annuellement des droits épargnés et consommés des agents (article 1er du décret n°2004-878).

 **Le CET ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés ni par des jours acquis pendant la période de stage.**

 **Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60.**

CHANGEMENT DE SITUATION DE L'AGENT :

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps (art. 9 décret n°2004-878 du 26 août 2004) dans les cas suivants :

- ✓ détachement ou mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public ; il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'accueil d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte, et une convention peut prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés (art. 11 du décret n°2004-878 du 26 août 2004) ;
- ✓ mise à disposition auprès d'une organisation syndicale ; il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'affectation d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte ;
- ✓ position, de disponibilité, de congé parental, de mise à disposition, mais aussi en cas de détachement dans un des corps ou emplois de l'une des trois fonctions publiques ; les droits sont alors conservés mais inutilisables, sauf autorisation de l'administration de gestion, et de l'administration d'emploi en cas de détachement ou de mise à disposition ;
- ✓ mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques. L'agent peut utiliser ses droits à congés en partie ou en totalité. Ces dispositions seront précisées.

En cas de décès du bénéficiaire d'un CET, ses ayants droit sont indemnisés : les montants forfaitaires par jour, qui varient selon la catégorie hiérarchique, sont les mêmes que ceux accordés aux agents qui choisissent l'indemnisation de leurs droits.

MODALITÉS D'UTILISATION DU CET

- ✓ **1^{ère} possibilité : absence de délibération relative à la monétisation** : Les jours accumulés sur le CET ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.
- ✓ **2^{ème} possibilité : une délibération prévoyant la monétisation existe :**
 - × **pour les 15 premiers jours** : seule l'utilisation sous forme de congés est possible.
 - × **du 16^{ème} au 60^{ème} jour épargné** : option entre le congé et la monétisation est ouverte à l'agent. Il doit faire connaître son choix au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. L'agent opte dans les proportions qu'il souhaite soit :

1. **paiement forfaitaire des jours épargnés en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.** (arrêté du 28 novembre 2018 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié) : à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- *catégorie C : 75 euros bruts par jour*
- *catégorie B : 90 euros bruts par jour*
- *catégorie A : 135 euros bruts par jour*

L'indemnité est imposable et assujetties aux mêmes cotisations et contributions que les éléments du régime indemnitaire.

2. **conversion des jours en points retraite additionnelle (RAFP)** pour les fonctionnaires CNRACL uniquement,

Il s'agit de convertir des droits CET en épargne retraite. Pour cela, se reporter au site www.rafp.fr : « *accueil* », « *employeurs* », *calcul des cotisations et autres abondements* », « *Calcul de la valeur transférée au RAFP au titre des jours de CET* » (*une fiche explicative est disponible sur cette page*).

La délibération ne peut pas prévoir :

- ✗ un nombre de jours minimal à utiliser, imposés par l'agent à chaque utilisation
- ✗ un nombre de jours devant être épargnés pour ouvrir un droit à consommation,
- ✗ un temps d'utilisation maximal du CET
- ✗ privilégier ou exclure un ou plusieurs modes de consommation ni limiter le nombre des jours susceptibles de faire l'objet d'une monétisation.

Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés.

L'agent conserve ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi n°84-53. Lorsque l'agent bénéficie d'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du compte épargne-temps est suspendue. A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité, ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent qui en fait la demande bénéficie de ses jours de plein droit. (Article 8 du décret n°2004-878) Les congés pris sur un compte épargne-temps se verront appliquer les mêmes règles que les congés annuels. (Article 7-1 du décret n°2004-878).

Références :

- *Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au Compte Epargne-Temps dans la Fonction Publique Territoriale décret n°2004-878 du 26 août 2004*
- *Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne-Temps dans la Fonction Publique Territoriale (JO du 22/05/2010) décret n°2010-531 du 20 mai 2010*
- *Circulaire ministérielle du 31/05/2010 Circulaire Préfectorale 2010*
- *Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique.*